



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par la présente donné par la soussignée, assistante greffière, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 19 h 30 le mardi, 13 septembre 2016, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes et entendra toute personne intéressée relativement auxdites demandes :

a) 14, BOULEVARD MONCHAMP – LOT 2 179 657 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2016-00053 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par monsieur Robert Boulé.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent d'un projet de rénovation extérieure du bâtiment commercial situé au 14, boulevard Monchamp.

En premier lieu, l'utilisation de l'acier corrugué (panneaux métal ondulés) serait permise comme revêtement extérieur du bâtiment commercial alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que seuls certains matériaux énumérés à ce dernier sont autorisés;

En deuxième lieu, l'utilisation de quatre (4) types de matériau de revêtement extérieur serait permise, soit le revêtement d'acier corrugué, le déclin d'acier, le panneau d'acier et la brique alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'à l'exclusion des portes, des fenêtres, des corniches et de la fondation, un maximum de trois (3) types de matériau est autorisé comme revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre l'utilisation de l'acier corrugué (panneaux métal ondulés) comme revêtement extérieur du bâtiment commercial ainsi que l'utilisation de quatre (4) types de matériau de revêtement extérieur, soit le revêtement d'acier corrugué, le déclin d'acier, le panneau d'acier et la brique, et ce, pour toute la durée de son existence.

b) 20, RUE SAINT-PIERRE– LOT 2 177 860 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2016-00057 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par la Fiducie familiale David.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme au règlement de zonage numéro 960-96, lequel découle de la localisation du conteneur à déchets situé au 20, rue Saint-Pierre.

Plus spécifiquement, la présence d'un conteneur à déchets de type semi-enfoui dans la marge avant serait permise alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que les récipients à déchets sont prohibés dans la marge avant.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre la présence d'un conteneur à déchets de type semi-enfoui dans la marge avant, et ce, pour toute la durée de son existence.

c) 1B, RUE LEVASSEUR – LOT 2 179 801 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2016-00058 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par la compagnie Gestion immobilière Francis Lavoie Inc.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 960-96, lesquels découlent de travaux de rénovation et de réaménagement du stationnement de l'immeuble commercial situé au 1B, rue Levasseur.

En premier lieu, l'utilisation de quatre (4) types de matériau de revêtement extérieur serait permise, soit le revêtement d'aluminium, de vinyle, de brique et de pierre alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'à l'exclusion des portes, des fenêtres, des corniches et de la fondation, un maximum de trois (3) types de matériau est autorisé comme revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment;

En deuxième lieu, le bâtiment principal comporterait deux (2) marquises alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une (1) seule marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée par terrain;

En troisième lieu, l'aire de stationnement (allée d'accès) dans la marge latérale gauche serait située à une distance de 1,03 mètre du bâtiment principal alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une distance de 1,5 mètre doit être respectée;

En quatrième lieu, l'aménagement de neuf (9) cases de stationnement (1 case à l'intérieur du garage isolé, 8 cases extérieures) serait permis alors que, pour un immeuble comportant une superficie de plancher de 298 mètres carrés et selon le ratio exigé au règlement de zonage numéro 960-96, un total de dix (10) cases serait nécessaire;

Finalement, la largeur de l'allée de circulation du stationnement serait de trois (3) mètres pour les cases de stationnement localisées dans la marge avant alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens unique est six (6) mètres.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre l'utilisation de quatre (4) types de matériau de revêtement extérieur, soit le revêtement d'aluminium, de vinyle, de brique et de pierre, que le bâtiment principal comporte deux (2) marquises, que l'aire de stationnement (allée d'accès) dans la marge latérale gauche soit située à une distance de 1,03 mètre du bâtiment principal, l'aménagement de neuf (9) cases de stationnement (1 case à l'intérieur du garage isolé, 8 cases extérieures) et une largeur de l'allée de circulation du stationnement de trois (3) mètres pour les cases de stationnement localisées dans la marge avant, et ce, pour toute la durée de leur existence.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

http://www.ville.saint-constant.qc.ca/01_servicesmunicipaux/02_affaires/index.php

Seule la date de publication dans le journal servira pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 12 août 2016



Nadia Lefebvre
Assistante greffière